MAIRIE D'ENSUES- LA-REDONNE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'Istres

ENSUES-LA-REDONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01/2022

JANVIER 2022

Mairie d'Ensuès-La-Redonne - 15 avenue du Général Monsabert 13820 Ensuès-La-Redonne - Tel. : 04 42 44 88 88 - Fax. : 04 42 45 99 08

MAIRIE D'ENSUES- LA-REDONNE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'Istres

SOMMAIRE :

DELIBERATIONS	
NEANT	

DECISIONS		
2022_01	07/01/2022	Maintenance logiciel LAPI
2022_02	07/01/2022	Contrat de service BL EASY
2022_03	14/01/2022	Maintenance des sanisettes de la MPT, du terrain de foot et de Méjean

ARRETES		
2022-01	06/01/2022	Mise en place panneau « STOP » intersection Maufatan/Besquens
2022-02	06/01/2022	ODP-Stationnement véhicules -M. KINAS-7rue des tourterelles le 14/01/2022
2022-03	04/02/2022	Limitation de la vitesse à 30km/h chemin des Pachons
2022-04	14/01/2022	Contrôle Pass sanitaire élus pour le 15/01/2022
2022-05	14/01/2022	Contrôle Pass sanitaire élus pour le 16/01/2022
2022-06	14/01/2022	Enedis-raccordement électrique – M. HOLLINGER- avenue de l'Escalayole
2022-07	18/01/2022	Nomination régisseurs régie recette « Culture et Festivités » Annule et remplace
2022-08	24/01/2022	STE SOLEO – Branchement AEP – raccordement logements situés au-dessus de la poste
2022-09	26/01/2022	Contrôle Pass vaccinal élus en salle du Cadran
2022-10	31/01/2022	Annulé
2022-11	31/01/2022	STE ECTM- Occupation du domaine public – Reprise zone affouillées et réhausse du quai – Petit Méjean
2022-12	31/01/2022	STE NEXT ROAD Engineering-Occupation du domaine public – Carottage de chaussée- Chemin de l'Escalayole

MAIRIE D'ENSUES- LA-REDONNE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'Istres

DÉCISIONS

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le 18/01/2022
ID : 013-211300330-20220118-2022_01-AU

Rendu exécutoire par affichage et transmission en Sous-

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : maintenance logiciel LAPI

N° 2022/01

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de gré à gré pour la maintenance du logiciel LAPI afin de contrôler l'accès aux calanques par une application mobile.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec la société NOVAZION – 65B, boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN.

Article 2 : d'accepter les prix indiqués dans le présent contrat.

Article 3 : les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, section fonctionnement, article 651842.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Madame La Trésorière Payeur.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 7 janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le 18/01/2022
ID : 013-211300330-20220118-2022_02-AU

Rendu exécutoire par affi[illegible] en Sous-

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : contrat de service BL easy

N° 2022/02

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de gré à gré afin de permettre un service d'assistance et d'accompagnement personnalisé pour les différents progiciels.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec la société BERGER LEVRAULT – Le Mila – 195, rue Alfred Sauvy – 34470 PEROLS.

Article 2 : d'accepter le montant annuel de 2 930.88 euros HT.

Article 3 : le contrat débute le 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Article 3 : les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, section fonctionnement, article 65183.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Madame La Trésorière Payeur.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 7 janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 27/01/2022
ID : 013-211300330-20220127-2022_03-AU

Rendu exécutoire par affi[illegible]on en Sous-[illegible]

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : maintenance des sanisettes de la MPT, du terrain de foot et de Méjean

N° 2022/03

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de gré à gré pour la maintenance des sanisettes de la Maison Pour Tous, du terrain de foot et de la calanque de Méjean

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec la société SAGELEC – BP 10145 – 61, boulevard Pierre et Marie Curie – 44154 ANCENIS cedex

Article 2 : d'accepter le montant annuel de 1000.00 euros HT.

Article 3 : le contrat débute le 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an.

Article 3 : les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, section fonctionnement, article 615653.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Madame La Trésorière Payeur.

Fait à Ensuès la Redonne,
Le 14 janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE D'ENSUES- LA-REDONNE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'Istres

ARRÊTÉS

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

Date d'Affichage : 06-01-22

N°2022/01

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Arrêté instaurant la mise en place d'un panneau « STOP » intersection Chemin de Maufatan - Chemin des Besquens.

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu Les articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu Les articles L.411-1 et suivants, R.415-6 du Code de la Route
Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes
Vu L'étude réalisée par les services de voirie et de circulation de la Métropole Aix Marseille Provence

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'aménager et de réglementer la circulation des usagers du domaine public routier pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1 Pour la sécurité des usagers, les véhicules circulant Chemin de Maufatan devront marquer l'arrêt absolue à l'intersection avec le Chemin des Besquens.

Article 2 Un panneau « STOP » et des marquages au sol seront mis en place Chemin de Maufatan au niveau de l'intersection du Chemin des Besquens.

Article 3 La mise en place de cette signalisation sera faite par les services de la Métropole.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 06 janvier 2022.

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

Date d'Affichage : 06-01-22

N°2022/ 02

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – DEMENAGEMENT – MONSIEUR KINAS PASCAL – 7 RUE DES TOURTERELLES – 14 JANVIER 2022

Le maire de la commune d'Ensues la Redonne,

Vu Les articles L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu Les articles R417-1 à R417-13 du Code de la Route
Vu L'article R610-5 du Code Pénal
Vu La demande de Monsieur KINAS Pacal en date du 04 janvier 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour le stationnement de trois véhicules appartenant à la Société FRANCE DEMENAGEMENT CONSULTING, Rue des Tourterelles le vendredi 14 janvier 2022 de 08h30 à 17h00 pour son déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de stationnement et de circulation des véhicules pour la sécurité des usagers de la route et de la Société effectuant le déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée entre les numéros 4 et 10 Rue des Tourterelles, le vendredi 14 janvier 2022 de 08h30 à 17h30. La Société FRANCE DEMENAGEMENT CONSULTING sera autorisée à stationner 3 véhicules (16m3, 18m3 et 20m3) immatriculés FF-358-RV, FF-101-BA et FF-972-BA, pour le déménagement de Monsieur KINAS.

Article 2 : La signalisation routière conforme aux prescriptions définies par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'affichage de l'arrêté sur les lieux seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Passé le délai autorisé, l'interdiction de stationnement aux autres véhicules sera levée. La zone devra être complètement nettoyée par le demandeur effectuant le déménagement et aucun embarras ne devra être laissé à cet endroit, faute de quoi, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Gendarmerie, La Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Ensuès la Redonne, le 06 janvier 2022.

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

Date d'Affichage : 04-02-22.

N°2022/03

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Arrêté règlementant une zone de limitation de vitesse à 30km/h – Secteur des Pachons

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu Les articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu Les articles L.411-1 et suivants, R.413-1 du Code de la Route
Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes
Vu La demande du Directeur des Services Techniques de la commune

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la vitesse de circulation des véhicules à moteur sur le domaine public routier pour des raisons de sécurité.

Considérant la configuration des lieux, notamment l'étroitesse des voies de circulation.

ARRETE

Article 1 Pour la sécurité des usagers, les véhicules motorisés devront respecter la vitesse maximale autorisée à 30km/h sur les routes suivantes :

- Chemin des Pachons
- Chemin de la Bergerie
- Allée des Aubépines
- Allée du Vieux Jas
- Impasse de la Source
- Chemin du Vieux Jas
- Impasse du Sorbier

Article 2 Un panneau de zone de limitation de vitesse maximale autorisée à 30 km/h sera mis en place à l'entrée du Chemin des Pachons.

Article 3 La mise en place de cette signalisation sera faite par les services de la Métropole.

Article 4 Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 02 février 2022.

Le Maire,
Michel ILLAC

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le 14/01/2022
ID : 013-211300330-20220114-202204-AI

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

N°2022.04

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : HABILITATION POUR LE CONTROLE DU PASSE SANITAIRE NECESSAIRE A L'ACCES POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS, LIEUX, SERVICES ET EVENEMENTS

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Considérant que l'accès à la fête de la Saint Maur nécessite la détention d'un passe sanitaire ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, Michel ILLAC, d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler la détention du passe sanitaire pour son compte ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 15 janvier 2022 et pour une durée d'un jour, les personnes habilitées à contrôler la détention d'un passe sanitaire pour l'accès à la fête de la Saint Maur au sein d'Ensuès la Redonne, sont :

- Madame Sophie Billeci, Conseillère Municipale, en charge de la délégation Jeunesse- Nouvelles technologies
- Madame Sylvie Asenjo Vanuccini, Conseillère Municipale, en charge de la délégation, Social-Education

Article 2 : Les personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un passe sanitaire qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- La preuve d'un test négatif de mois de 72 heures ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

Les personnes habilitées s'engagent à télécharger sur leur téléphone mobile professionnel ou personnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si les personnes habilitées ne disposent pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté leur sera fourni.

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalide ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le 14/01/2022
ID : 013-211300330-20220114-202204-AI

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois les ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du passe sanitaire, l'accès sera refusé par les personnes habilitées.

Article 3 :

Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, les personnes concernées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 4 : Ces habilitations donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 5 : Une information appropriée et visible relative à ce contrôle sera mise en place à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle sera effectué.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai deux mois à compter de la notification à l'intéressée. Ce recours peut être fait de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Notifié aux personnes habilitées

Fait à Ensuès la Redonne, le 13 janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUES LA REDONNE
13 Bouches du Rhône

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le 14/01/2022
ID : 013-211300330-20220114-202205-AI

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

N°2022.05

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : HABILITATION POUR LE CONTROLE DU PASSE SANITAIRE NECESSAIRE A L'ACCES POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS, LIEUX, SERVICES ET EVENEMENTS

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Considérant que l'accès à la fête de la Saint Maur nécessite la détention d'un passe sanitaire ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, Michel ILLAC, d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler la détention du passe sanitaire pour son compte ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du dimanche 16 janvier 2022 et pour une durée d'un jour, les personnes habilitées à contrôler la détention d'un passe sanitaire pour l'accès à la fête de la Saint Maur au sein d'Ensuès-la-Redonne, sont :

- Madame Valérie SALLES, 5ème Adjointe au Maire, en charge de la Culture et festivités, cérémonies.
- Madame Karen Dossetto, Conseillère Municipale, en charge de la délégation, Petite enfance - Festivités

Article 2 : Les personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un passe sanitaire qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- La vaccination, a la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- La preuve d'un test négatif de mois de 72 heures ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

Les personnes habilitées s'engagent à télécharger sur leur téléphone mobile professionnel ou personnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si les personnes habilitées ne disposent pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté leur sera fourni.

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalide ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du passe sanitaire, l'accès sera refusé par les personnes habilitées.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le 14/01/2022
ID : 013-211300330-20220114-202205-AI

Article 3 :

Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, les personnes concernées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 4 : Ces habilitations donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 5 : Une information appropriée et visible relative à ce contrôle sera mise en place à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle sera effectué.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai deux mois à compter de la notification à l'intéressée. Ce recours peut être fait de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Notifié aux personnes habilitées

Fait à Ensuès la Redonne, le 13 janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUÈS LA REDONNE
13 Bouches du Rhône

Date d'Affichage : 19/01/2022

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

N°2022.06

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : STE TORRES– Occupation du domaine public- Pose de réseau souterrain – raccordement électrique Mr HOLLINGER – Avenue de L'Escalayole.

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 à L 2215-4
Vu la demande de la **Société TORRES intervenant pour le compte d'ENEDIS**
Vu le Code de la voirie routière articles L 115-1 à 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-22
Vu **L'autorisation de la Direction des Routes du Conseil Départemental en date du 01 décembre 2021**

Considérant que pour travailler dans de bonnes conditions de sécurité et pour le bon déroulement des travaux de **pose de réseau souterrain – raccordement électrique Mr HOLLINGER – Avenue de L'Escalayole.**

ARRETE

Article 1 Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux **entre le 24 janvier et le 24 février 2022.**

La chaussée sera empiétée sur 1 mètre environ au niveau de la zone des travaux.
Si nécessaire, la circulation sera alternée durant la durée du chantier au niveau de la zone des travaux. Elle se fera manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.
Entre les travaux de terrassement et de raccordement, la chaussée et ses accotements devront être remis en bon état.

En aucun cas la route ne sera barrée.

Article 2 **La chaussée sera remise en bon état et devra être conforme au cahier des charges de la métropole, Aix, Marseille Provence et de la Direction des Routes du Conseil Départemental. Un contrôle avant réfection définitive de la voie sera effectué par les services compétents.**

Article 3 Responsabilité des usagers : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données, sur place, par les agents chargés du service d'ordre.

Article 4 Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, La Métropole Aix Marseille Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ensuès la Redonne, le 17 Janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUES LA REDONNE 13 Bouches du Rhône

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 013-211300330-20220224-2022_07-AI

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : NOMINATION DES REGISSEURS TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LA REGIE DE RECETTES « CULTURE ET FESTIVITES »

N°2022/07

Le Maire de la Commune d'Ensuès-la-Redonne,

Vu les articles R.1617-1 à R.161-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3 ;
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°64-486 du 28 mai 1984 relatif aux régies d'avance et de recettes des Organismes Publics ;
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 modifié abrogeant la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;
Vu la délibération n°2018-06-045 du 28 juin 2018 concernant la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Vu la délibération n°2020-05-010 du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;
Vu la décision n°2016 du 25 septembre 2016 portant avenant n°4 modifiant la régie de recettes « Culture et festivités » ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour assurer le fonctionnement de la régie de recettes « Culture et festivités » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/124 du 15 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Régisseur Titulaire

A compter du 1er janvier 2022, Madame **Marie-Charlotte SERNOUX** est nommée régisseur titulaire de la **régie de recettes « Culture et festivités »** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 013-211300330-20220224-2022_07-AI

ARTICLE 3 : Régisseurs suppléants

A compter du 1er janvier 2022, en cas d'absences pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **Marie-Charlotte SERNOUX** sera remplacée par Madame **Agnès THEVENET,** Messieurs **Pascal COMBET** et **Fabien VLIEGHE,** régisseurs suppléants, pour l'encaissement des produits décrits dans l'acte de création de la régie à la salle Le Cadran.

A compter du 1er janvier 2022, en cas d'absences pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **Marie-Charlotte SERNOUX** sera remplacée par Mesdames **Agnès THEVENET, Erika AUGUSTE** et **Frédérique FARINA,** régisseurs suppléants, pour l'encaissement des produits décrits dans l'acte de création de la régie en mairie d'Ensuès-la-Redonne.

ARTICLE 4 : Cautionnement

Madame **Marie-Charlotte SERNOUX** est astreinte à constituer un cautionnement en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 5 : Indemnité

Madame **Marie-Charlotte SERNOUX**, régisseur titulaire, percevra une IFSE Régie au regard de l'encaisse totale de l'année N.

Mesdames **Agnès THEVENET, Erika AUGUSTE** et **Frédérique FARINA,** Messieurs **Pascal COMBET** et **Fabien VLIEGHE,** régisseurs suppléants, percevront une IFSE Régie au regard de l'encaisse totale de l'année N et pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Les régisseurs, titulaire et suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, titulaire et suppléant ne saurait être engagée pour ce qui concerne les opérations d'encaissement pour le compte de tiers.

Les modalités de responsabilités seront définies dans les conventions pour les spectacles organisés par des tiers.

ARTICLE 7 :

Les régisseurs titulaires et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Les régisseur titulaire et suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 013-211300330-20220224-2022_07-AI

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- Notifié aux intéressés,
- Adressé à Monsieur le Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Adressé à Monsieur le comptable Public

ARTICLE 10 :

Monsieur Le Maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 18 janvier 2022

Monsieur le Maire

Michel ILLAC

Madame la Trésorière Principale,

TRÉSORERIE MUNICIPALE
39, Avenue Marius Rulnat
BP30
13724 MARIGNANE CEDEX

Pascale MARTIALIS

Le **régisseur titulaire**
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Marie-Charlotte SERNOUX

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Fabien VLIEGHE

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Pascal COMBET

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Agnès THEVENET

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Erika AUGUSTE

"Vu pour acceptation"

Le régisseur suppléant
(Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Frédérique FARINA

Vu pour acceptation

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

Date d'Affichage : 24 01 2022

N°2022.08

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : STE SOLEO – Branchement AEP – raccordement logements situés a dessus de la Poste. Société intervenant pour le compte de SOLIHA

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 à L 2215-4
Vu la demande de la **Société SOLEO**
Vu le Code de la voirie routière articles L 115-1 à 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-22

Considérant que pour travailler dans de bonnes conditions de sécurité et pour le bon déroulement des travaux de **branchement AEP dans le chemin longeant la Place des Martyrs de Charleval.**

ARRETE

Article 1 Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux du mercredi **26 janvier au vendredi 28 janvier 2022. (voir annexe 1).**

Les riverains seront prévenus des travaux par la société SOLEO, et seront autorisés dans la mesure du possible à accéder à leur habitation durant la durée des travaux.

Article 2 **La Société SOLEO** sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 La chaussée sera remise en bon état et devra être conforme au cahier des charges de la métropole, Aix, Marseille Provence.
Un contrôle avant réfection définitive de la voie sera effectué par les services compétents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Le responsable de chantier, contactera le responsable de la voirie Métropole Aix-Marseille-Provence, pour effectuer ce contrôle.

Article 4 Responsabilité des usagers : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données, sur place, par les agents chargés du service d'ordre.

Article 5 Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ensuès la Redonne, 21 janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUES LA REDONNE * Bouches du Rhône *

ANNEXE 1

Paroisse Saint Maur
Ensues La Redonne
Av. de la Roche
La Poste
Pl. des Martyrs Charleval
Imp. du Colleton
Av. de la Roche

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

N°2022.09

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : HABILITATION POUR LE CONTROLE DU PASS VACCINAL NECESSAIRE A L'ACCES POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS, LIEUX, SERVICES ET EVENEMENTS

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Considérant que l'accès au spectacle « Excentrique » à la salle du Cadran d'Ensuès-la-Redonne nécessite la détention d'un pass vaccinal ;
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, Michel ILLAC, d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler la détention du pass vaccinal pour son compte ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du vendredi 28 janvier 2022 et pour une durée d'un jour, les personnes habilitées à contrôler la détention d'un pass vaccinal pour l'accès au spectacle « Excentrique » à la salle du Cadran d'Ensuès-la-Redonne, sont :

- Madame Hélène Varre 1ère Adjointe Municipale, en charge de la délégation ; Education, Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires.
- Madame Maryline Bru-Limouzin, Conseillère Municipale, en charge de la délégation ; Sports, Vie associative, Culture.
- Madame Karen Dossetto, Conseillère Municipale, en charge de la délégation ; Petite Enfance, Festivités.

Article 2 : Les personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un pass vaccinal qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une des preuves sanitaires suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement de moins de six mois ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination.
- Le pass sanitaire est devenu le pass vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans.
- Le pass sanitaire « activités » demeure en vigueur pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

Les personnes habilitées s'engagent à télécharger sur leur téléphone mobile professionnel ou personnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si les personnes habilitées ne disposent pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté leur sera fourni.

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Pass vaccinal valide/invalide ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du pass vaccinal, l'accès sera refusé par les personnes habilitées.

Article 3 :

Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, les personnes concernées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 4 : Ces habilitations donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 5 : Une information appropriée et visible relative à ce contrôle sera mise en place à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle sera effectué.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai deux mois à compter de la notification à l'intéressée. Ce recours peut être fait de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Notifié aux personnes habilitées

Fait à Ensuès la Redonne, le 26 janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUES LA REDONNE
13 Bouches-du-Rhône

Date d'Affichage : 02/02/22

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

N°2022.11

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : STE ECTM– Occupation du domaine public- Reprise zones affouillées et rehausse du quai – Petit Méjean

Travaux mandatés par la Métropole

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 à L 2215-4
Vu la demande de la **Société ECTM intervenant pour le compte de la Métropole**
Vu le Code de la voirie routière articles L 115-1 à 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-22

Considérant que pour travailler dans de bonnes conditions de sécurité et pour le bon déroulement des travaux de **reprise des zones affouillées et rehausse du quai – Petit Méjean**

ARRETE

Article 1 Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux **entre le 01 et le 31 mars 2022.**

La chaussée sera empiétée sur 1 mètre environ au niveau de la zone des travaux.
Si nécessaire, la circulation sera alternée durant la durée du chantier au niveau de la zone des travaux. Elle se fera manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.
Entre les travaux de terrassement et de raccordement, la chaussée et ses accotements devront être remis en bon état.

En aucun cas la route ne sera barrée.

Article 2 **La chaussée sera remise en bon état et devra être conforme au cahier des charges de la métropole, Aix, Marseille Provence.**
Un contrôle avant réfection définitive de la voie sera effectué par les services compétents.

Article 3 Responsabilité des usagers : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données, sur place, par les agents chargés du service d'ordre.

Article 4 Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, La Métropole Aix Marseille Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ensuès la Redonne, le 27 Janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE ENSUES LA REDONNE Bouches du Rhône

Date d'Affichage : 02022022

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

N°2022.12

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : STE NEXT ROAD Engineering -Occupation du domaine public- Carottage de chaussée- Chemin de l'Escalayole

Travaux mandatés par la Métropole

Le Maire de la Commune d'Ensuès la Redonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 à L 2215-4
Vu la demande de la **Société NEXT ROAD Engineering, intervenant pour le compte de la Métropole**
Vu le Code de la voirie routière articles L 115-1 à 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-22

Considérant que pour travailler dans de bonnes conditions de sécurité et pour le bon déroulement des travaux de **carottage de chaussée- Chemin de l'Escalayole**

ARRETE

Article 1 Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux, **1 jour, entre le 07 et le 18 Février 2022**

La chaussée sera empiétée sur 1 mètre environ au niveau de la zone des travaux.
Si nécessaire, la circulation sera alternée durant la durée du chantier au niveau de la zone des travaux. Elle se fera manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.
Entre les travaux de terrassement et de raccordement, la chaussée et ses accotements devront être remis en bon état.

En aucun cas la route ne sera barrée.

Article 2 **La chaussée sera remise en bon état et devra être conforme au cahier des charges de la métropole, Aix, Marseille Provence.**
Un contrôle avant réfection définitive de la voie sera effectué par les services compétents.

Article 3 Responsabilité des usagers : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données, sur place, par les agents chargés du service d'ordre.

Article 4 Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, La Métropole Aix Marseille Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ensuès la Redonne, le 31 Janvier 2022

Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE d'ENSUES LA REDONNE 13 Bouches-du-Rhône